ARTICLES REMONSTREZ A MONSEIGNEVR LE DVC de Mayenne, Lieutenant General de l'estat & Couronne de France, par monsieur le Recteur & l'Vniuersité de Paris, le 29. Nouembre. 1589.



A PARIS,
Chez Guillaume Chaudiere ruë S. Iacques à l'enseigne du Temps & de l'homme Sauuage.

M. D. LXXXIX.

Auec Permission.



ARTICLES REMONSTREZ A MONSEIGNEVR le Duc de Mayenne Lieutenant General de l'estat & Couronne de France, par Monsieur le Recteur & l'Vniuersité de Paris le 29. Nouembre. 1589.

MONSEIGNEVR,
Combien que nous ne doubtions aucunement que ne soyez suffisamment informé, tant par vostre bon & tresprudent aduis que par frequentes remonstrances qui vous ont esté faictes, de tout ce qui peut concerner le restablissement de la religion Catholique, & le repos entier de la France, & particulierement de ceste ville de Paris: ce neantmoins la necessité du tẽps, le deu de nostre charge, & le cry, & iuste

importunité des plus zelés & notables bourgeois de ceste ville, qui ne sçachans plus a qui auoir recours, se sont addressez a nous & nous pressent incessammẽt pour cest effect: comme aussi l'interest particulier de ce corps d'Vniuersité que nous representons, membre des plus nobles & plus necessaires de ceste republique, pour estre la pepiniere de toute pieté & doctrine, tant pour ce Royaume que pour les autres nations, nous faict prendre la hardiesse, ains nous cõtraint vous representer, auec le respect & reuerence que nous vous debuons, non tant les doleances communes (que n'entendéz que trop) que certains articles qu'estimons y pouuoir apporter remede, recueillis de la voix publicque & fraischement concertéz, redigéz par escript, & leuz publiquement en nostre assemblee generalle, selon la forme & maniere, dõt presentement, auec vostre bon congé & patience nous vous ferons lecture.

I. En premier lieu, pour le regard de ceste ville de Paris, de laquelle tout le faict semble consister a desgaiger le dehors & asseurer le dedans, Nous vous

prions de faire, tāt que poſsible ſera, que les paſſages & aduenues nous ſoient rēdues libres.

II. Qu'ordonniez eſtre promptement arreſtéz & punis, ſans aucune conniuēce, tous ceux qui font eſtat de refroidir le zele & bonne volonté des Catholiques, & meſme de retarder en quelque ſorte que ce ſoit les ſubuentions accordées.

III. Que commandiez eſtre remarquees, ſans exception, toutes les maiſons par chacunes dixaines de ceux qui ſont du party contraire, pour d'iceux eſtre faict le procez, leurs biēs ſaiſis pour employer au payement de la gend'armerie, & que regiſtre en ſoit faict, qui ſera gardé en l'hoſtel de Ville.

IIII. Et d'autant qu'vn homme ſeul, tel qu'eſt monſieur le Lieutenant Ciuil, ne peuſt ſuffire à la police du bled & du bois, que la charge en ſoit dōnée a quatre notables Bourgeois de ceſte Ville, qui ſ'en ſçauront deüement acquiter, pour euiter l'eſmotion populaire.

V. Quand au faict des armes, qu'il vous plaiſe nous pouruoir en voſtre abſence

d'vn Gouuerneur, qui prefere la Religiõ & le bien public a son particulier, en qui le peuple ayt creance (considerant que de la conseruation de ceste ville, depend le salut de tout le Royaume) cõme pourroit estre l'vn de Messieurs vos enfans pour autorité, assisté de mõsieur l'Archeuesque de Lyon pour Cõseil, & de quelque notable Seigneur, ancië & experimëté Capitaine, pour la force & execution.
VI. Pareillement que ceste ville ne demeure despourueüe de forces suffisantes tant de pied que de Cheual, & principalement estrãgers, en tel nombre que verrez bon estre. Ordonner aussi que par les cartiers y ait de bõs Gëtils-hommes experimëtez au fait de la guerre, pour instruire les habitãs & Bourgeois, qui y serõt propres aux armes & discipline militaire, & disposer au besoin le rëdez vous d'vn chacun, pour euiter la confusion que nous auons veu aux affaires qui se sont passees, & qui ont presque causé nostre ruyne.
VII. Aduiser, si pour le petit nombre des Escheuins, & la multitude & immensité des affaires pour le temps ou nous som-

mes, il ne feroit pas bon d'afsifter mef-fieurs le Preuoft des Marchans & Efche-uins de feize coadiuteurs, à fçauoir, vn qui foit efleu par chafque quartier, tant pour rapporter chacun à la ville les plaintes & neceffitez de fon quartier, pour y faire donner remede, que pour affifter aux fortifications & autres affaires felon qu'il efcherra.

VIII. Auffi de changer les Colõnels & Capitaines fufpects, tãt abfens que prefens, & eftre mis en leur lieu d'autres plus zeléz & affectionnéz.

IX. Quand au general des affaires, qu'il vous plaife prendre garde a ceux, qui fuiuãs les anciẽnes & dãgereufes maximes aufquelles ils auroient efté nourris & entretenus, par artifice de confeil ou autrement font caufe du mauuais eftat des affaires. Et que comme ainfi foit, que Dieu affifte particulierement les grands Capitaines & Gouuerneurs tels que vous eftes, il vo⁹ plaife faire eftat, cy apres de ce que particulieremẽt Dieu vous infpirera, & des aduis que prendrez de vous mefmes. Et au furplus, ne vous eruir en confeil que de gens de con-

ſcience & bonne reputatiō, qui dreſſent ſelon Dieu vos affaires, au but de la religion & repos public, pour lequel vous combatéz: auquel conſeil donniez quelque heure par iour de voſtre preſence, vous deliurant durant ce temps de toute autre affaire & importunité.

X. Plus, faire appeller au Conſeil General, deux ou trois de chacune Prouince, qui ſeront pour ceſt effect eſleus ſolennellement, & honneſtement ſtipendiéz par leſdictes Prouinces, & ce, tant pour authoriſer vos commendemēs, que pour entretenir l'Vnion & mutuelle intelligence des villes, en tirer le ſecours qu'elles doiuent apporter, & empeſcher par lettres veritables les faux bruits, que les ennemis font courir par leurs eſcrits à noſtre grand preiudice.

XI. Ordonner, eſtre faict regiſtre, de tous les benefices detenus par ceux du party contraire, pour en faire nommer d'autres capables en leur lieu par ſa ſainctete, ou ſon Legat: & ce pendant, employer le reuenu deſdicts benefices, aux frais de la guerre, & auſſi ſaiſir, a ce meſme effect toute autre ſorte de biens, qui peuuent

peuuent appartenir aux ennemis, tant ès villes, qu'aux champs.

XII. Faire raſer les Chaſteaux & maiſons fortes des Gentils hommes, & autres du party contraire, leſquelles ne ſeruẽt que de retraites aux voleurs, & receptacles de leurs larcins, & d'empeſcher la liberté du cõmerce, & qui cauſent vne grande deſpence a y entretenir les garniſons neceſſaires, & a les reprendre quãd nous les perdons.

XIII. Procurer inſtamment l'amitié, alliance & ſecours de tous les Princes, Seigneurs, & potentats Catholiques, & ſpecialement de ceux, de qui on peut attendre vn plus grand, plus aſſeuré, & plus prompt ſecours, comme font les ennemis auec tous les eſtrãgers heretiques, ce que nous pouuons & deuons faire à meilleure occaſion.

XIIII. Renouueller vne declaration à la Nobleſſe, & autres de l'Vnion, pour faire entendre qu'ils combatent pour la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, & conſeruation d'icelle à la poſterité, comme auſſi pour le bon Eſtat de ce Royaume. Et que Regiſtres pu-

blics ſoient faicts, de tous ceux qui s'y employeront, pour eſtre leur merite ſur la foy publique recogneu, ou en leurs perſonnes ſ'ils eſchappent, ou en leurs vefues & orphelins, s'ils y meurent : leſquels regiſtres, ſeront gardez és Greffes des maiſons de villes & communautez.

XV. Qu'ordonniéz promptement eſtre arreſtez tous ceux qui parlent auantageuſement pour le Roy de Nauarre & punis ſelon la qualité des propos, ſans conniuence ou acception de perſonnes.

XVI. Et afin qu'il y ait quelque difference entre ceux de noſtre party, & les aduerſaires : que l'Edict des blaſphemateurs ſoit renouuellé, tãt pour le regard des gens de guerre que des habitãs des villes & villages, & iceluy ſoigneuſemẽt executé.

XVII. Soit faicte punition exemplaire de ceux qui vollent ordinairemẽt (principallement autour de Paris) ceux qui ameinent viures, tant par eaüe que par terre : conſideré que telle ſorte de ſoldats, nous ſont plus dommageables qu'aux ennemis.

XVIII. Et ſur tous, ſoiẽt chaſtiez ſans re-

miſſiõ, ceux de l'armee Catholique, qui commettent excés és Egliſes & lieux ſacréz, conſideré que Dieu ne veut eſtre ſeruy de telles gens, en ceſte cauſe, & ne dõne victoire a ceux qui laiſſent tels ſacrileges impunis, ains faict proſperer ceux qui les puniſſent.

XVIIII. Qu'il vous plaiſe pouruoir de quelques predicateurs & confeſſeurs, pour ſubuenir aux neceſſitéz ſpirituelles de voſtre armee, pour entretenir les ſoldats en la crainte de Dieu, les enhorter au combat, garentir leurs conſciences, & conſoler a l'extremité.

XX. Auſſi m'ont requis Meſſieurs de la faculté de Theologie, vous ramenteuoir la promeſſe qu'il vous a pleu leur faire par vos lettres eſcrittes d'Amiens, ſur la prouiſion des benefices, Dieu ayant recompenſé l'Empereur Othon, & pluſieurs autres Princes en victoires notables, pour auoir eſté fermes & roides en ceſte reſolution.

XXI. Nous vous ſommõs ſur tout Mõſeigneur tant pour le general du Royaume que pour le particulier de ceſte ville, de la iuſte promeſſe qu'il vous à

pleu faire ſur l'erection d'vne chambre composée de perſonnes capables zelez & irreprochables & non ſuſpects comme autresfois a eſté heureuſement practiqué en France pour la punition des traitres, hereticques & autres faiſans actes preiudiciables à la ſaincte Vnion des Catholiques ſans permettre qu'on y eſpargne perſonne quelconque à l'inſtãce ou requeſte de qui que ce ſoit fuſt ce Prince, Princeſſe, Prelat, Capitaine Senateur parent ou autre, de peur que par le Iuſte courroux de la diuine majeſté (qui puniſt ordinairement auec grãde rigueur & ſeuerité ceux qui laiſſent tels mesfaicts impunis) & vous & nous n'en portions la peine par la perte de la Religion Catholique & deſolation extreme de ce Royaume.

Nous nous doubtons d'auoir forte partie tant pour le nombre des coulpables de ceſte coniuration qui ne peut eſtre petit que pour leurs parens amis & aliez que nous ſçauons eſtre en grand nombre principalement au corps duquel en autre choſe nous pourriõs eſperer la Iuſtice. Mais preferans la Iuſtice à

toute autre consideration temporelle & fortifiez de vostredicte promesse nous protestons, Monseigneur, vouloir continuer de vous faire auec le peuple ceste requeste à toute importunité & ne nous en departir iusques a tant qu'elle nous soit octroyee, si ce n'est que par vne bonne & briefue Iustice l'occasion nous en soit ostee. Autrement ne pouuons nous appaiser le peuple iustement irrité des abolitions qu'on procure & du retardement de la Iustice par le credit & artifice des coulpables & ennemis subtils de la Religion, de l'Estat & de la patrie, ny mesmes cõtenir nos escoliers & petits enfans qui crient continuellement vengeãce du sang encores chaud & fraischement espandu de leurs parẽs & amis, outre la trespernicieuse consequence que chacun peut veoir qui s'ensuiuroit de telle impunité.

Et partant Monseigneur nous vous supplions bien humblement d'auiser a ce que dessus, prendre le tout de bonne part & faire qu'il en sorte quelque bon effect vous le pouués, le secours celeste auquel debuez auoir plus de confiance

qu'en toutes les forces & prudences humaines, ne vous manquera en si bonne affaire & si iuste occasiõ: L'Vniuersité en general & tous les supposts d'icelle en particulier se iertẽt entre vos bras pour cest effect vous presentent par moy leur treshumble & bonnevolonté & tout ce qu'ils y peuuent apporter, desirans singulierement que vostre authorité & grandeur soit assistee du peu qui est en eux par l'obeyssance qu'ils offrent de rendre en ce & en toute autre chose à vos saincts & vertueux cõmendemens. En demonstration dequoy vous voyez Monseigneur les quatre facultez de nostredicte Vniuersité qui m'ont voulu assister en ceste humble & briefue remõstrance.

SVBSTANCE DE LA responce faicte par mondit Seigneur.

Monsieur le Recteur ie suis tres-aise que vous & tous ceux de l'Vniuersité enuers laquelle ie suis autant affectionné qu'il est possible pour y auoir autrefois esté nourri & tous ceux de nostre maison, veniez vers moy, pour auec la liberté & franchise, qui doit estre maintenue en vne republique libre, me discourir selon l'occurence des affaires tout ce qu'auez sur le cueur, & pensez estre expedient pour la conseruation de l'honneur de Dieu, de la religion Catholique en ce Royaume & du bien general de tous & particulier d'vn chacun: n'ayãt pas enuie de suruiure à la ruine & misere extreme de France, ains ne desirant rien plus que d'espandre iusques à la derniere goutte de mon sang pour la remettre moyennant la grace de Dieu, en sa premiere forme & splẽdeur. De vostre presente requeste i'espere que par bõ effet & execution plus que par promesses vn chacun cognoistra combien elle me semble iuste & raisonnable.

Et non content de ce, comme il est Prince debonnaire, fist cest honneur d'enuoyer Mon-

sieur l'Euesque d'Agen, pour declarer plus amplement audict sieur Recteur, qu'il estoit infiniment content de la remonstrance qu'il luy auoit faicte l'enhortant de continuer au soing de la chose publique comme il auoit commencé.

FIN.